

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 02/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Ancien site ECLAIR LABORATOIRES

Tiers demandeur : mairie d'Épinay-sur-Seine

8 - 16 av de Lattre de Tassigny
93800 Épinay-Sur-Seine

Références : _
Code AIOT : 0007403878

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2026 dans l'établissement ECLAIR LABORATOIRES implanté 8 - 16 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY 93800 Épinay-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 08/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La réunion et la visite d'inspection sont réalisées dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux de réhabilitation, encadrés par l'arrêté préfectoral de tiers demandeur du 11 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECLAIR LABORATOIRES
- 8 - 16 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY 93800 Épinay-sur-Seine
- Code AIOT : 0007403878
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Laboratoire Eclair a exploité des installations de développement de pellicules argentiques et numériques. Suite à la cessation de l'activité, des pollutions, principalement aux chlorés, ont été identifiées dans les différents milieux (sols, gaz des sols, eaux souterraines). La réhabilitation du site a fait l'objet d'une procédure de tiers demandeur avec substitution par la mairie d'Epinay-sur-Seine. L'arrêté de tiers demandeur a été signé le 11 avril 2023 avec une durée prévisionnelle de 2 ans de traitement et un an de suivi post-travaux.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant (tiers demandeur). Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant (tiers demandeur). Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures de gestion des pollutions identifiées	AP Complémentaire du 11/04/2023, article 5.1	Demande de justificatif au tiers demandeur	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modifications	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-78 III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bureau d'étude en charge du suivi du dossier informe l'Inspection que les travaux de traitement (venting, oxydation chimique) sont achevés, mais que des interrogations subsistent sur la présence de pollutions résiduelles non conformes aux objectifs qui pourraient indiquer l'existence de sources de pollution mal localisées et nécessiter un traitement complémentaire.

Le tiers demandeur doit donc réaliser des investigations complémentaires pour identifier les sources résiduelles, les possibilités de traitement, et réaliser si nécessaire un avenant à son plan de gestion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de gestion des pollutions identifiées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/04/2023, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Sur la base du Plan de Conception de Travaux (PCT) du 28 mars 2022 (réf ET21005) réalisé par la société ElémentTerre, les travaux de réhabilitation permettant de supprimer les sources de pollution et notamment les sources concentrées de pollution dans les sols, les gaz des sols et les eaux souterraines consistent à : • Traiter la pollution aux COHV des sols par venting, • Traiter la pollution aux COHV des eaux souterraines et de la zone saturée des sols par oxydation chimique (ISCO), • Maîtriser les risques sanitaires résiduels par la maîtrise des impacts résiduels.
Constats : Le tiers demandeur a présenté les étapes du déroulement des travaux de dépollution : -réalisation d'investigations complémentaires sur les milieux de juillet à septembre 2023, -traitement de la pollution de la nappe par oxydation chimique (injections ISCO en octobre 2023 et en mars 2024), -démarrage du venting en mai 2024, -arrêt du venting en zones 1 et 5 en septembre 2025, -arrêt du venting en zones 3 et 4 en décembre 2025, -réalisation d'une EQRS pour la zone 4 en novembre 2025. Le bureau d'étude précise : -que les sens d'écoulement de la nappe semblent avoir changé depuis les investigations initiales (écoulement globalement vers le sud-ouest plutôt que vers le nord-ouest), -que le traitement par venting a permis un abattement important de la pollution en trichloroéthylène et tétrachloroéthylène (environ 90%) mais avec sur chacune des zones des points où les objectifs en gaz des sols ne seraient pas atteints, -que le suivi des eaux souterraines en juin-août 2025 montre encore des impacts supérieurs aux objectifs définis, -que les résultats du suivi et le changement de sens de la nappe posent la question de sources de pollution mal localisées. Le bureau d'étude propose la réalisation de nouvelles investigations afin de mieux définir l'emplacement des pollutions et l'implantation éventuelle d'ouvrages de traitement complémentaires. Les investigations doivent permettre d'évaluer sur la base des critères sanitaire et d'élimination des sources concentrées et des critères technico-économique, les traitements complémentaires nécessaires pour respecter les objectifs du plan de gestion ou, dans le cas où l'atteinte des objectifs ne serait pas possible, d'apporter les éléments de justification d'une modification du plan de gestion.

Le tiers demandeur informera dans un premier temps le préfet de la mise en pause des traitements avant de proposer éventuellement un avenant au plan de gestion. Sur le site, il est constaté que les installations de traitement sont encore en place et parfois imbriquées dans les installations des occupants. Le tiers demandeur devra s'assurer de bien protéger les infrastructures et les ouvrages qui sont susceptibles d'être réutilisés dans la finalisation de la réhabilitation.
Demande à formuler au tiers demandeur à la suite du constat : Le tiers demandeur doit réaliser des investigations complémentaires afin de définir la localisation des sources de pollution résiduelles et dimensionner les dispositifs de traitement complémentaires qui seraient nécessaires pour atteindre les objectifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif au tiers demandeur
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-78 III
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : III. En cas de découverte d'élément nouveau relatif à la pollution ou en cas de modification du projet rendant nécessaire la modification des travaux de réhabilitation initialement prescrits, le tiers demandeur informe le préfet et lui adresse un nouveau mémoire de réhabilitation mis à jour, accompagné, dans les mêmes conditions qu'au 2° du I, d'une nouvelle attestation de l'adéquation des mesures proposées avec les objectifs de réhabilitation du site. Si ces modifications le rendent nécessaire, le tiers demandeur étend ses garanties financières en termes de montant ou de durée, afin de couvrir la modification des travaux de réhabilitation initialement prescrits. Il en informe le préfet et lui adresse l'attestation prévue au huitième alinéa du I de l'article R. 512-80 au moins trois mois avant l'échéance des garanties financières initiales. A défaut, il est fait application des dispositions de l'article L. 171-8.
Constats : Le tiers demandeur avait indiqué en février 2024 des différences en zone 4 entre les pollutions initialement identifiées et celles relevées ultérieurement : une pollution localisée en PZ12 n'avait pas été retrouvée et une autre pollution non connue avait été identifiée à proximité, ce qui posait la question de repositionner des ouvrages de traitement. L'Inspection avait rappelé la formulation du R.512-78 III du code de l'environnement de l'époque, qui prévoyait l'envoi au préfet d'un porté à connaissance, tout en indiquant que les modifications ne semblaient pas remettre en question l'atteinte des objectifs. Le tiers demandeur avait retransmis par courrier du 26 novembre 2024 les mêmes éléments puis resollicité la préfecture en septembre 2025. L'Inspection avait reconfirmé sa position quant au caractère non substantiel de la modification et indiqué que la rédaction du R.512-78 avait évolué et prévoyait désormais qu'en cas de modification notable du plan de gestion c'était le tiers-demandeur qui prenait la responsabilité de transmettre un nouveau dossier et si nécessaire

d'actualiser les garanties financières.

Suite à l'exposé par Antea de plusieurs anomalies dans les relevés de pollution (localisation incertaines des sources de pollution), susceptibles de nécessiter un redimensionnement de certains ouvrages de traitement, le tiers demandeur doit réaliser des investigations complémentaires pour identifier plus précisément les sources et définir un éventuel traitement complémentaire.

Dans le cas où des traitements complémentaires seraient nécessaires et modifieraient significativement les objectifs, la nature, la durée ou le coût des travaux, le tiers demandeur devra transmettre un modificatif au plan de gestion et si nécessaire mettre en place de nouvelles garanties financières.

Type de suites proposées : Sans suite